

## **Commission des participations et des transferts**

**Avis n° 2002 - A.C. - 3 du 22 mai 2002**

**relatif à une prise de participation de Nissan Finance Co Ltd dans le capital de Renault**

La Commission,

Vu la lettre en date du 23 novembre 2001 par laquelle le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie a saisi la Commission, en application de l'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée, en vue de la mise en œuvre d'un nouvel accord entre Renault et Nissan qui prévoit notamment que Nissan prendra une participation de 15 % dans le capital de Renault, en souscrivant à une augmentation de capital réservée ;

Vu la lettre en date du 17 mai 2002 par laquelle le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie a saisi la Commission de la deuxième phase de cette opération consistant en la souscription par Nissan à une augmentation de capital réservée de Renault à hauteur de 1,5 % du capital ;

Vu la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée relative aux modalités des privatisations et le décret n° 93-1041 du 3 septembre 1993 modifié pris pour l'application de ladite loi ;

Vu la loi modifiée n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation ;

Vu le décret n° 95-841 du 17 juillet 1995 autorisant le transfert au secteur privé de la Régie nationale des usines Renault ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2002 fixant les modalités du transfert au secteur privé d'une participation de l'Etat au capital de la société Renault ;

Vu les avis de la Commission des participations et des transferts n° 2002-A.C.-1 du 19 mars 2002 relatif à une prise de participation de Nissan Finance Co Ltd dans le capital de Renault, n° 2002-A.-7 relatif à une offre réservée aux salariés de Renault, n° 2002-A.-6 et n° 2002-A.-8 relatifs à une cession sur le marché de titres de Renault SA ;

Vu la note de la direction du Trésor du 17 mai 2002 ;

Vu le complément au rapport d'évaluation du 1<sup>er</sup> mars 2002, transmis à la Commission le 17 mai 2002 par la Société générale, banque conseil de l'Etat ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la Commission par la direction du Trésor le 22 mai 2002 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu :

- le 22 mai 2002 successivement :

- la société Renault SA représentée par MM. Louis SCHWEITZER, président directeur général, Michel de VIRVILLE, Christian HUSSON et Alain DASSAS, assistée par ses banques conseils, Merrill Lynch représenté par M. Philippe GUEZ, directeur, et Lazard Frères représenté par M. Andrea BOZZI, associé ;

- la direction du Trésor représentée par MM. Nicolas JACHIET, chef du service des participations, et Christophe NEBON, assistée de sa banque conseil la Société générale représentée par MM. Patrick SOULARD, directeur général adjoint, et Marc DUNOYER ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

I.- Par lettre en date du 23 novembre 2001, le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie a saisi la Commission, en application de l'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée, en vue de la mise en œuvre d'un nouvel accord entre Renault et Nissan prévoyant notamment que Nissan prendrait une participation de 15 % dans le capital de Renault, en souscrivant à une augmentation de capital réservée.

Aux termes des dispositions de l'article 4 de la loi du 6 août 1986 modifiée susvisée, la procédure suivie dans cette opération étant celle d'une cession de gré à gré dans le cadre d'un « accord de coopération industrielle, commerciale ou financière », la Commission est appelée à rendre un avis, dont la conformité est requise, sur le choix de l'acquéreur et sur l'ensemble des conditions de sa prise de participation.

En application de l'article 1er 1° du décret du 3 septembre 1993 modifié susvisé, un avis relatif au projet d'entrée d'une société au capital de la société Renault a été publié au Journal officiel du 23 février 2002. La Commission a été informée que cette publication n'a pas suscité de réaction.

Le 19 mars 2002, la Commission a émis un avis favorable (n° 2002-A.C.-1) à l'opération. L'augmentation de capital réservée à Nissan a été autorisée par l'assemblée générale extraordinaire de Renault et par l'arrêté du 28 mars 2002. Renault et Nissan sont convenus que cette opération serait réalisée en deux temps : Nissan a tout d'abord acquis 13,5 % du capital de Renault, au prix de 50,39 € par action, se réservant d'acquérir une participation complémentaire de 1,5 % après la publication de ses comptes annuels. Le prix de la participation complémentaire serait fixé suivant la même méthode, tout en ne pouvant être inférieur au prix susmentionné de 50,39 €.

Lors de l'annonce de ses résultats annuels le 9 mai, Nissan a confirmé sa décision d'acquérir 1,5 % complémentaire du capital de Renault, afin d'atteindre une participation de 15 % comme il était initialement prévu. Le prix par action résultant de l'application de la méthode prévue dans les accords s'élève à 52,91 € par action.

Par lettre en date du 17 mai 2002, le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie a, conformément aux articles 3 et 4 de la loi du 6 août 1986 susvisée, demandé à la Commission de se prononcer sur cette deuxième tranche de souscription.

II.- Depuis les avis des 19 et 26 mars de la Commission, les principaux éléments intervenus sont les suivants :

- l'activité industrielle et commerciale de Renault s'est maintenue en ligne avec les prévisions, dans un marché difficile ;
- l'Etat, qui avait annoncé son intention de réduire à 25 % sa participation dans Renault, a cédé environ 10,7 % du capital sur le marché le 2 avril au prix de 51,8 € par action. La Commission a émis sur cette opération les avis n° 2002-A.-6 et n° 2002-A.-8 susvisés ;
- le cours de l'action Renault a évolué entre 50,5 et 56,5 € par actions, un coupon de 0,92 € ayant au surplus été détaché ;
- le groupe Nissan a annoncé ses résultats le 9 mai. Ils se traduisent par un bénéfice supérieur aux prévisions initiales de la société et qui a répondu aux attentes des analystes.

La banque conseil de l'Etat a remis à la Commission un complément à son rapport d'évaluation de Renault du 1<sup>er</sup> mars 2002. Elle conclut que la mise en œuvre de la deuxième phase de l'entrée de Nissan dans le capital de Renault renforce le caractère favorable de l'opération, tant en termes de bénéfice net que d'actif net par action.

Compte tenu de ces éléments, la Commission, qui s'est déjà prononcée sur l'ensemble de l'opération dans son avis n° 2002-A.C.-1, estime que le prix de 52,91 € par action, auquel Nissan souscrit 1,5 % du capital de Renault, afin de détenir une participation globale de 15 % comme prévu initialement, respecte les intérêts patrimoniaux de l'Etat.

Pour ces motifs, et au vu de l'ensemble des éléments qui lui ont été transmis, la Commission EMET UN AVIS FAVORABLE aux conditions de l'acquisition complémentaire par Nissan Finance Co Ltd de 1,5 % du capital de Renault SA ainsi qu'au projet d'arrêté annexé au présent avis.

Adopté dans la séance du 22 mai 2002 où siégeaient MM. François LAGRANGE, président, André BLANC, Daniel DEGUEN, Robert DRAPE, Jean-Daniel LE FRANC, Jacques MAIRE et Jean SERISE, membres de la Commission.

Le président,

F. LAGRANGE

NOR ECO T 02 51 047 A

**ARRETE**  
**du [ ] mai 2002**  
**fixant les modalités du transfert au secteur privé**  
**d'une participation de l'Etat au capital de la société Renault**

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée relative aux modalités des privatisations, notamment ses titres I<sup>er</sup> et II ;

Vu la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation, modifiée par la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 et la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 93-1041 du 3 septembre 1993 pris pour l'application de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations, modifié par les décrets n° 95-947 du 25 août 1995, n° 97-931 du 13 octobre 1997 et n° 98-315 du 27 avril 1998, notamment son article 1er ;

Vu le décret n°95-841 du 17 juillet 1995 pris pour l'application de la loi n°93-923 du 19 juillet 1993 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2002 fixant les modalités du transfert au secteur privé d'une participation de l'Etat au capital de Renault ;

Vu l'avis relatif au projet d'entrée d'une société au capital de la société Renault publié au Journal officiel du 23 février 2002 ;

La Commission des participations et des transferts entendue et sur son avis conforme recueilli le [ ] mai 2002 en application des articles 3 et 4 de la loi du 6 août 1986 susvisée<sup>1</sup> ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La souscription à l'émission de 4 941 106 actions de la société Renault par la société Nissan Finance Co. Ltd s'effectuera au prix de 52,91 €.

**Art. 2 .** - Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le [ ] mai 2002.

Francis Mer

---

<sup>1</sup> L'avis de la Commission des participations et des transferts est publié au *Journal officiel* de ce jour.